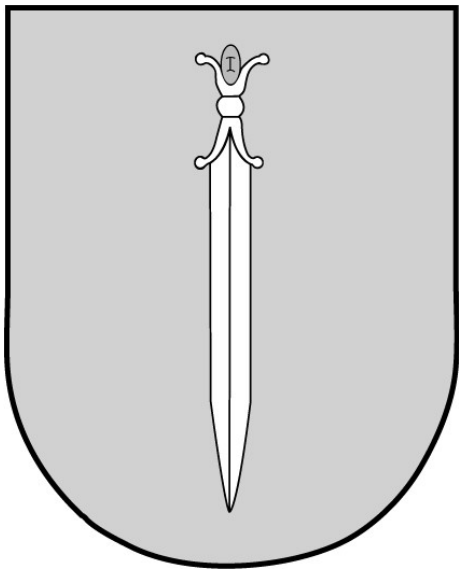

COMMUNE DE LA TENE

Règlement général de commune

du 19 février 2009

(état au 18 septembre 2013)

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion

Article premier

[1] La commune de La Tène, formée de la fusion des deux anciennes communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, réunit sous ce nom les habitants et les habitantes qui y ont leur domicile et tous les biens appartenant à la collectivité publique.

[2] L'existence de la commune et de son territoire est garantie ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Armoiries et drapeau

Art. 2

Les armoiries sont d'azur à l'épée d'argent, au pommeau figuré d'or, posée en pal la pointe en bas.

Autorités

Art. 3

Les autorités communales sont :

a) le Conseil général,

b) le Conseil communal,

c) les commissions de salubrité publique et de police du feu.

Commissions

Art. 4

[1] Le Conseil général dispose de commissions instituées par la loi ou le présent règlement.

[2] Le Conseil communal peut instituer des commissions consultatives.

Secret de fonction

Art. 5

Les membres des autorités communales et l'administrateur-trice sont tenus-es de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ou elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ressources

Art. 6

Les ressources ordinaires de la commune sont :

a) les impôts, taxes, émoluments, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,

b) les revenus de sa fortune,

c) les bénéfices des services industriels ou concessionnés.

Impôts

Art. 7

[1] La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

[2] Le coefficient de l'impôt sur les personnes physiques est fixé par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

[3] Il en va de même du taux de l'impôt foncier communal.

Electeurs-trices

Art. 8
Sont électeurs-trices en matière communale, s'ils ou elles sont âgés-es de dix-huit ans révolus :

a) les Suisses-esses domiciliés-es dans la commune,

b) les Suisses-esses de l'étranger qui sont inscrits-es dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,

c) les étrangers-ères, ainsi que les apatrides, domiciliés-es dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs-trices

Art. 9
Ne peuvent être ni électeurs-trices ni éligibles :

a) ceux et celles qui exercent des droits politiques hors de la commune,

b) les personnes interdites (article 369 CCS).

Compétences

Art. 10
Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, par les votations et en usant des droits d'initiative, de référendum et de pétition.

Eligibilité

Art. 11
Tous et toutes les électeurs-trices communaux-ales sont éligibles.

Droit d'initiative
a) principe et objet

Art. 12
[1] Dix pour cent du corps électoral communal peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

[2] La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

[3] Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

b) exercice du droit

Art. 13
[1] Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

[2] Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

[3] Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

[4] Le comité d'initiative se compose de trois électeurs-trices au moins.

[5] Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Initiative législative

Art. 14

[1] Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

[2] Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

[3] Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Droit de référendum

a) principe et objet

Art. 15

[1] Dix pour cent du corps électoral communal peut demander que soit soumis au vote populaire :

a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble,

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

[2] Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

a) le budget et les comptes,

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général prenant part à la votation.

b) publication

Art. 16

[1] Le Conseil communal fait officiellement publier dans les meilleurs délais les arrêtés et décisions susceptibles de référendum adoptés par le Conseil général.

[2] Les publications paraissent dans la Feuille officielle, dans une publication régionale agréée par le Conseil communal et sur le site Internet communal.

[3] Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

c) affichage

Art. 17

Les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général doivent être affichés.

d) délai

Art. 18

[1] La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée dans la Feuille officielle.

[2] Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

e) renvoi

Art. 19
Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Référendum obligatoire

Art. 20
[1] Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

[2] Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Pétition
a) définition

Art. 21
La pétition est un écrit, portant cette dénomination ou apparaissant ainsi, par lequel au moins vingt personnes domiciliées sur le territoire communal adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à l'autorité législative ou exécutive de la commune.

b) forme

Art. 22
La pétition porte la signature et indique le domicile de ses auteurs.

c) procédure

Art. 23
[1] Le Conseil communal informe le Conseil général du contenu de la pétition lors de la séance de ce dernier qui fait suite au dépôt de la pétition. Son président la met à l'ordre du jour.

[2] Le Conseil général peut décider :

a) de prendre formellement connaissance de la pétition sans autre considération,

b) de charger une de ses commissions ou le Conseil communal d'approfondir la question soulevée par la pétition.

[3] En tout état de cause, une réponse doit parvenir aux pétitionnaires dans les six mois qui suivent le dépôt de la pétition.

Chapitre 2 INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités

a) absolues

Art. 24

[1] Les époux-ses, partenaires enregistrés-es au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents-es et alliés-es jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

[2] Les membres du Conseil d'Etat et le ou la chancelier-ère d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres employés-es communaux-ales ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

a) administrateur-trice communal-e,

b) administrateur-trice adjoint-e,

c) assistant-e de direction,

d) chef-fe de service,

e) assistant-e de sécurité.

Art. 25

[1] Les membres du Conseil communal ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

[2] Le ou la conjoint-e, le ou la partenaire enregistré-e au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents-es et alliés-es, jusqu'au deuxième degré d'un-e membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie du conseil d'établissement scolaire dont dépend ce-tte dernier-ière.

b) relatives

Art. 26

[1] Aucun-e membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une délibération ou à un vote portant sur un objet pour lequel il ou elle a un intérêt particulier ou qui le ou la concerne directement.

[2] Cette règle s'applique aussi à tout-e membre des autorités communales lorsque l'objet concerne directement :

a) une personne à laquelle il ou elle est ou a été uni-e par le mariage,

b) une personne à laquelle il ou elle est ou a été lié-e par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,

c) une personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple,

d) un-e de ses parents-es ou alliés-es jusqu'au troisième degré inclusivement.

Récusations

Art. 27

[1] Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le ou la membre récusable.

[2] Celle-ci entend le ou la membre qui conteste le motif de récusation puis statue en tout état de cause en l'absence de ce ou cette dernier-ère.

[3] La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Exclusions

Art. 28

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

a) immédiatement, lorsqu'ils ou elles ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils ou elles cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils ou elles sont déclarés-es, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,

b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,

c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ou elles ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils ou elles appartiennent.

Chapitre 3 CONSEIL GENERAL

Election et composition

Art. 29

[1] Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

[2] Il est composé de quarante et un sièges.

Dépôt des listes

Art. 30

Les partis et groupements d'élus-es qui élaborent une liste sont tenus de la déposer à l'administration communale au plus tard à midi le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 31

[1] Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

[2] Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'élus-es ont obtenu l'usage exclusif et durable.

[3] Pour le surplus, le Conseil communal se conforme à la législation cantonale prévue en la matière.

Envoi du matériel de vote

Art. 32

[1] La chancellerie d'Etat, pour le compte de la commune et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électeurs-trices de celle-ci, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

[2] Le matériel de vote doit parvenir aux électeurs-trices de la commune :

a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,

b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

Commission électorale

Art. 33

Une commission de répartition électorale composée d'un-e membre par parti et groupement d'élus-es est nommée par le Conseil communal.

Constitution

Art. 34

[1] Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

[2] La séance est présidée par le ou la doyen-ne d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

[3] L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Vacance

Art. 35

[1] En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le ou la conseiller-ère qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le ou la premier-ère des suppléants-es de la même liste. Si ce ou cette dernier-ère refuse le siège, le ou la suppléant-e qui suit prend sa place.

[2] S'il n'y a plus de suppléant-e, la liste dont est issu-e le ou la sortant-e propose une candidature.

[3] Si dans un délai de soixante jours après la vacance du siège, aucune candidature n'est proposée, il est procédé à une élection complémentaire.

[4] Le ou la nouveau-elle conseiller-ère général-e ne siège qu'après avoir été proclamé-e élu-e par le Conseil communal.

Bureau

Art. 36

[1] Le bureau du Conseil général comprend un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e vice-secrétaire et deux questeurs.

[2] Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.

Attributions

Art. 37

Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :

a) son bureau pour un an,

b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,

c) la commission réglementaire,

d) ses délégué-es au conseil d'établissement scolaire, consultatif pour quatre ans au début de chaque période administrative,

e) la commission financière,

f) la commission de police du feu,

g) la commission de salubrité publique,

h) la commission de l'environnement et du développement durable,

i) la commission des travaux publics et des services industriels,

j) la commission d'urbanisme,

k) la commission des sites de loisirs et des espaces publics,

l) la commission des naturalisation et des agrégations,

m) la commission de de circulation, des transports et de l'agglomération,

n) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,

o) les représentants-es de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe,

[1]p) les représentant-es de la commune aux assemblées générales des personnes morales dont la commune est actionnaire.

Autres attributions

Art. 38

[1] En outre, le Conseil général arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

[2] Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

1 Teneur selon arrêté du Conseil général du 25 avril 2013, sanctionné par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2013

[3] Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 163 ci-après.

Délibérations et votes

Art. 39

Le Conseil général délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

a) aux pétitions,

b) aux élections,

c) aux questions relatives à l'imposition communale,

d) aux traitements du personnel communal,

e) à la création de nouveaux postes communaux,

f) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,

g) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,

h) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,

i) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,

j) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,

k) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

Droit d'initiative communale

Art. 40

Le Conseil général exerce en outre le droit d'initiative de la commune.

Biens communaux et services publics

Art. 41

Il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Compétences du ou de la président-e

Art. 42

[1] D'entente avec le Conseil communal, le ou la président-e arrête l'ordre du jour des séances. En cas de désaccord, le bureau statue.

[2] Le ou la président-e dirige les délibérations de l'assemblée.

[3] Il ou elle rappelle à l'ordre ceux-celles dont les propos ou l'attitude ne sont pas respectueux ou dignes.

[4] L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

[5] En l'absence du ou de la président-e, ses fonctions sont exercées par le ou la vice-président-e ou, à défaut, par un-e autre membre de l'assemblée désigné-e par celle-ci.

[6] Le ou la président-e en fonction ne délibère pas. S'il ou elle désire le faire, il ou elle se fait remplacer momentanément par le ou la vice-président-e.

Réception de la correspondance et signature

Art. 43

[1] En dehors des séances, le ou la président-e reçoit la correspondance adressée au Conseil général et, pour autant que l'objet du courrier soit de la compétence du Conseil général ou que sa lecture représente un intérêt pour ses membres, il ou elle en donne connaissance à la prochaine séance.

[2] Il ou elle signe, avec le ou la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

Le ou la secrétaire

Art. 44

[1] Le ou la secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. En cas d'absence, il ou elle est remplacé-e par le ou la vice-secrétaire ou, à défaut, par un-e autre membre de l'assemblée désigné-e par celle-ci.

[2] Sur demande du ou de la président-e du Conseil général, le procès-verbal peut être tenu par un-e membre du personnel de l'administration choisi-e par le Conseil communal.

Les questeurs

Art. 45

[1] Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au ou à la président-e.

[2] En cas d'absence des questeurs, le ou la président-e pourvoit à leur remplacement.

Convocation

Art. 46

[1] La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

[2] Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

[3] Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre du Conseil général, au minimum dix jours avant la séance.

[4] Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.

Empêchement

Art. 47

[1] Un-e membre du Conseil général empêché-e d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du ou de la président-e.

[2] Si un-e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait-e excuser à l'avance, il ou elle est invité-e par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Séances ordinaires

Art. 48

[1] Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

a) la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,

b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

[2] Il est convoqué par le ou la président-e du Conseil général.

[3] Le Conseil général élit son bureau lors de sa séance constitutive qui suit les élections générales, puis chaque année lors de la première de ses séances ordinaires.

Séances extraordinaires

Art. 49

[1] Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

[2] Il est convoqué par le ou la président-e du Conseil général.

[3] Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au ou à la président-e.

[4] Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques

Art. 50

[1] Les séances du Conseil général sont publiques.

[2] Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

[3] En cas de nécessité, le ou la président-e peut faire prendre toute mesure utile, allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos

Art. 51

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents-es, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

Ouverture de la séance

Art. 52

[1] Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.

[2] Suit l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

[3] Puis, le ou la président-e rappelle l'ordre du jour, le met en discussion et ouvre les délibérations.

Quorum

Art. 53

[1] Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents-es forment la majorité de son effectif.

[2] Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents-es peuvent décider une nouvelle convocation "par devoir" ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents-es.

Enregistrement des débats

Art. 54

[1] Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement ne sont effacés qu'après l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.

[2] Les enregistrements ne sont accessibles qu'au ou à la président-e et au ou à la secrétaire du Conseil général, aux membres du Conseil communal, à l'administrateur-trice communal-e et au ou à la secrétaire-rédacteur-trice.

[3] Le ou la membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé-e à entendre le fragment des débats qu'il ou elle conteste.

[4] Les journalistes sont autorisés-es à enregistrer les débats.

Jetons de présence

Art. 55
Le montant des jetons de présence est fixé par arrêté du Conseil général.

Validité des décisions

Art. 56
[1] Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison prendre des décisions valables, que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

[2] Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents-es, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un-e ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

Délibérations

Art. 57
Les objets traités lors des séances du Conseil général le sont dans l'ordre suivant :

a) élections et nominations,

b) octroi du droit de cité d'honneur,

c) budget et comptes,

d) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,

e) propositions et rapports des commissions,

f) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,

g) interpellations et questions,

h) lettres et pétitions,

i) communications,

j) divers.

Objets connexes

Art. 58
[1] Les objets connexes sont groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.

[2] Sont réservées les décisions contraires du Conseil général.

Droit de cité d'honneur

Art. 59
[1] Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la commune.

[2] L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.

Propositions du Conseil communal

Art. 60
[1] Toute proposition, tout projet d'arrêté ou tout projet de règlement présenté par le Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

[2] Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.

[3] Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission ou au Conseil communal, il est soumis à un second débat, article par article.

[4] Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

[5] Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Interventions du Conseil communal hors de l'ordre du jour

Art. 61

[1] Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour.

[2] Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 56 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Vote sur les rapports du Conseil communal

Art. 62

Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.

Propositions et rapports des commissions

Art. 63

[1] Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.

[2] Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés au plus tard lors de la séance suivante.

Information sur les travaux de commission

Art. 64

Avec l'accord d'une commission, son ou sa président-e peut informer le Conseil général ou le Conseil communal de l'état de ses travaux.

Propositions

Art. 65

[1] Un-e membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus-es peut, seul-e ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes :

a) motion,

b) projet de résolution,

c) projet d'arrêté ou de règlement,

d) projet d'initiative communale,

e) interpellation,

f) question écrite.

[2] Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.

[3] Les propositions de groupe doivent être ainsi intitulées, indiquer de quel parti ou groupement d'élus-es elles émanent et au moins comporter la signature, le nom et le prénom du ou de la président-e dudit groupe.

Conditions de dépôt

Art. 66

[1] Les textes des propositions doivent être déposés sous forme écrite quinze jours avant une séance pour que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour de ladite séance.

[2] Les questions écrites et interpellations doivent quant à elles être déposées sous forme écrite quarante-huit heures avant la séance durant laquelle elles seront traitées.

Urgence

Art. 67
Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 56 ci-avant est réservé : s'il est admis, la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

Retrait d'une proposition

Art. 68
Le ou la premier-ère signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote d'entrée en matière, la retirer par une déclaration écrite ou verbale adressée en séance au ou à la président-e.

Signataire

Art. 69
[1] Un-e signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote d'entrée en matière.

[2] Lorsque le ou la premier-ère signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le ou la signataire suivant-e, et ainsi de suite.

[3] La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.

Développement

Art. 70
Les propositions sont développées par leur auteur ou l'un-e des cosignataires.

Débat et amendements

Art. 71
[1] Les propositions visées à l'article 65 lettres a, b, c et d font l'objet d'un débat.

[2] Peuvent faire l'objet d'amendements les propositions de l'art. 65 lettres b, c et d.

Motion

Art. 72
La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport sur le sujet dans un délai de six mois.

Projet de résolution

Art. 73
[1] La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message.

[2] Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement ou d'une motion, ne peut être faite sous forme de résolution.

Projet d'arrêté ou de règlement

Art. 74
Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré et appelé à intégrer le recueil des règlements communaux.

Projet d'initiative communale

Art. 75
Un-e membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.

Interpellation

Art. 76
L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal concernant un domaine de sa compétence.

a) renvoi

Art. 77
Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.

b) procédure

Art. 78
[1] L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

[2] Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

[3] A l'issue du débat, l'interpellateur-trice peut se déclarer satisfait-e ou non.

[4] Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Question écrite

Art. 79
[1] Un-e membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul-e ou avec des cosignataires, peut en tout temps poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

[2] Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions. Il peut aussi y répondre à la séance suivante.

[3] Dans tous les cas, la réponse doit intervenir au plus tard lors du Conseil général suivant.

Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 80
[1] Un-e membre du Conseil général a le droit de déposer une motion d'ordre par laquelle il ou elle demande la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

[2] Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 56 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 81
[1] Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour.

[2] En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 56 ci-avant, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 82
[1] La discussion est ouverte, dirigée et close par le ou la président-e.

[2] Il ou elle donne la parole aux orateurs-trices dans l'ordre où ils ou elles l'ont demandée.

[3] Lorsqu'il y a plusieurs orateurs-trices inscrits-es, la parole est donnée premièrement à celui ou à celle qui n'a pas encore parlé.

[4] Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils ou elles demandent la parole.

Discussion

Art. 83
Les orateurs-trices ne doivent adresser la parole qu'au ou à la président-e ou à l'assemblée ; ils et elles doivent éviter toute personnalité.

Suspension de séance

Art. 84
Une suspension de séance doit être ordonnée par le ou la président-e lorsque le Conseil communal, cinq conseillers-ères généraux-ales, un parti ou un groupement d'élus-es du Conseil général en font la demande.

Clôture de la discussion

Art. 85
[1] La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

[2] Si, suite à une motion d'ordre, la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs-trices déjà inscrits-es ou aux membres du Conseil communal ou d'une commission qui remplit la fonction de rapporteur-teuse.

Motion d'ordre

Art. 86
[1] Une motion d'ordre est une requête qui porte uniquement sur un élément de procédure.

[2] La motion d'ordre peut être déposée en tout temps.

[3] Dès son dépôt, le Conseil général l'examine et se prononce si besoin.

Amendements

Art. 87
[1] Chaque membre peut proposer un amendement qu'il ou elle remet par écrit au ou à la président-e au plus tard avant le vote.

[2] Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Elimination progressive des amendements

Art. 88
[1] S'il est déposé sur une même question plus d'un amendement, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.

[2] La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond pour s'achever avec celles qui divergent le plus.

[3] S'il est impossible d'établir un ordre précis répondant à l'alinéa 2, sont opposés successivement les amendements des conseillers-ères généraux-ales. L'amendement qui l'a emporté est opposé à la proposition de la commission ou du Conseil communal.

Votations

Art. 89

[1] Avant le vote, le ou la président-e du Conseil général donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il ou elle mettra les propositions aux voix.

[2] S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

[3] Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul-le ne peut obtenir la parole.

a) majorité

Art. 90

Les décisions du Conseil général sont prises à la majorité absolue des suffrages valables ; dès lors les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.

b) participation du ou de la président-e aux votations

Art. 91

[1] Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le ou la président-e ne vote pas, mais il ou elle départage les voix en cas d'égalité.

[2] En revanche, il ou elle participe aux votes au scrutin secret.

c) votations à main levée

Art. 92

[1] La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 93 à 100 ci-après.

[2] Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

d) appel nominal

Art. 93

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.

e) scrutin secret

Art. 94

[1] La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents-es.

[2] En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Elections

Art. 95

Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

a) éligibilité

Art. 96

Quiconque a été désigné-e candidat-e avant le premier tour de scrutin est éligible.

b) validité des bulletins de vote

Art. 97

Seuls sont valables les bulletins de vote portant le-s nom-s d'un-e-des candidat-e-s désigné-e-s avant le tour de scrutin. Les bulletins illisibles, équivoques, blancs et ceux qui contiennent plus de noms que de sièges à repourvoir sont nuls.

c) conditions d'élection

Art. 98

Quel que soit le tour de scrutin, il faut atteindre la majorité absolue pour être élu-e (la moitié des bulletins valables plus 1 si la moitié est un nombre pair, sinon plus 0,5).

d) élimination de candidats-es

Art. 99

Au premier et au deuxième tours, personne n'est éliminé. Dès le troisième tour, le ou la candidat-e ayant obtenu le moins de voix par tour est éliminé-e.

e) succession des tours de scrutin

Art. 100

[1] Les tours de scrutin se succèdent jusqu'à une élection définitive. Si, dans un tour, personne ne peut être éliminé en raison d'une égalité des voix, on le répète. Il en va de même s'il ne reste que deux candidats-es en lice et que personne n'atteint la majorité absolue.

[2] Si aucune décision ne tombe après avoir répété deux fois un tour de scrutin d'élimination, on élimine les deux plus mal placés-es. Si les répétitions n'opposaient que deux candidats-es, l'élu-e est alors désigné-e par tirage au sort.

f) élections tacites

Art. 101

[1] Les élections tacites présupposent qu'il n'y a pas besoin de recourir à la procédure de vote car il y a autant de candidats-es que de postes à pourvoir et que personne ne s'oppose à l'une des candidatures.

[2] Elles se font sur la base des propositions du bureau du Conseil général, ainsi que des partis ou groupements d'élus-es représentés au Conseil général.

Clause d'urgence

Art. 102

[1] Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

[2] La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle. Notamment, un crédit urgent ne peut être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

[3] La clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Procès-verbal

Art. 103

[1] Le procès-verbal des séances du Conseil général contient :

a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,

b) le nombre des membres présents-es,

c) le nombre des membres absents-es, en indiquant ceux et celles qui ne se sont pas fait-es excuser par écrit,

d) l'ordre du jour,

e) l'énoncé précis des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations,

f) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,

g) l'heure de l'ouverture et celle de la clôture de la séance.

[2] Le procès-verbal est envoyé aux conseillers-ères généraux-ales en même temps que la convocation à la prochaine séance. Les conseillers-ères généraux-ales doivent faire leurs observations au début de la séance.

[3] Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire, puis déposé auprès de l'administration communale qui en assure la conservation.

Droit à l'information

Art. 104

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre 4 COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Elections

Art. 105
Le Conseil général élit parmi ses membres, ou parmi le corps électoral communal, les membres des commissions mentionnées à l'article 37 ci-avant.

Refus de participation

Art. 106
Un-e membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il ou elle fait déjà partie de deux autres commissions ou syndicats intercommunaux.

Mode d'élections

Art. 107
[1] Les membres des commissions sont élus-es conformément à l'article 95 ci-avant, au début de chaque période administrative et pour la durée de celle-ci.

[2] Les membres des commissions sont immédiatement rééligibles.

Représentation du Conseil communal

Art. 108
[1] Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.

[2] Il a voix consultative. Il peut également se faire assister s'il le juge nécessaire sous réserve de l'accord de la commission.

Convocation et bureau

Art. 109
[1] Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un-e de ses membres.

[2] Dans ce cas, le ou la doyen-ne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son ou sa président-e.

[3] Sous réserve de la commission de salubrité publique, les commissions nomment un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire chargé-e de la rédaction du procès-verbal de chaque séance. Elles nomment également au cas par cas un-e rapporteur-euse chargé-e de transmettre au Conseil général le préavis de la commission concernant les objets sur lesquels elle est consultée.

[4] Les convocations et l'ordre du jour sont établis et expédiés par l'administration communale à la demande du ou de la président-e de la commission ou sur délégation de celui-ci ou celle-ci à l'initiative du Conseil communal.

Votations

Art. 110
Les décisions des commissions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le ou la président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Correspondance

Art. 111
La correspondance des commissions est signée par le ou la président-e.

Rapports

Art. 112

[1] Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins quinze jours avant d'être présentés au Conseil général.

[2] Les commissions consultatives occasionnelles rapportent par écrit sur leurs travaux une fois leur mandat terminé, au moment de la demande de dissolution.

Jetons de présence

Art. 113

Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.

Secret de fonction

Art. 114

Les membres des commissions sont tenus-es de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ou elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Compétences financières

Art. 115

Les commissions ne peuvent décider aucune dépense sans y avoir été autorisées par le Conseil communal dans la limite de ses pouvoirs.

Commission réglementaire

Art. 116

[1] La commission réglementaire est composée de cinq membres du corps électoral communal.

[2] La commission est chargée de procéder à l'examen préalable sur le fond de règlements communaux qui ne sont pas, de par leur nature, objets de la compétence matérielle d'une ou de plusieurs autres commissions instituées par le Conseil général. Si une autre commission s'avère compétente, la commission réglementaire n'examine que la forme du projet et informe la commission compétente en cas de mise en exergue d'une erreur matérielle.

Conseil d'établissement scolaire consultatif

Art. 117

[1] Les délégué-es des autorités communales au sein du conseil d'établissement scolaire consultatif sont composés-es de deux membres du Conseil général et d'un-e membre du Conseil communal.

[2] La composition, la nomination, les compétences et l'organisation sont prévues par le règlement du Conseil d'établissement scolaire consultatif.

Commission financière

Art. 118

[1] La commission financière se compose de sept membres du Conseil général.

[2] Elle examine le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal, et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

[3] Elle est consultée lors de l'élaboration de la planification financière par le Conseil communal, prévue à l'article 161 ci-après.

[4] Elle est convoquée pour examiner les projets du Conseil communal entraînant de nouveaux engagements financiers ou des nouvelles dépenses.

[5] Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces pertinentes.

[6] La commission est convoquée par son ou sa président-e ou par le Conseil communal.

Commission de police du feu

Art. 119

[1] La commission de police du feu est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] Les attributions de la commission sont déterminées par la loi et la réglementation communale spécifique.

Commission de salubrité publique

Art. 120

[1] La commission de salubrité publique est composée de sept membres, du corps électoral communal, dont un-e représentant-e du Conseil communal qui la préside.

[2] Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la loi sur les constructions et son règlement d'application, la loi de salubrité publique, ainsi que le règlement communal de police.

Commission de l'environnement et du développement durable

Art. 121

[1] La commission de l'environnement et du développement durable est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] La commission est compétente pour traiter les affaires relevant de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, de l'aménagement à long terme du territoire communal, ainsi que de l'énergie, et de l'approvisionnement en énergie.

Commission des travaux publics et des services industriels

Art. 122

[1] La commission des travaux publics et des services industriels est composée de cinq membres du corps électoral communal.

[2] La commission est consultée chaque fois qu'une question importante ayant trait aux déchets, aux travaux publics ou aux services industriels doit être étudiée.

[3] Elle accomplit un travail d'information auprès de la population, des écoles et des autorités.

Commission d'urbanisme

Art. 123

[1] La commission d'urbanisme est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment le règlement d'aménagement communal et le règlement des constructions.

[3] Elle préavise notamment :

a) les changements au plan d'aménagement communal et sa réglementation,

b) les plans spéciaux, de quartiers et de lotissements, ainsi que la réglementation y relative,

c) les éléments touchant les projets de construction et de transformation (plan, implantation, architecture, couleur des façades, etc.).

Commission des sites de loisirs et des espaces publics

Art. 124

[1] La commission des sites de loisirs et des espaces publics est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] Elle préavise notamment :

a) les projets d'aménagements et de constructions sur les sites de La Tène et de La Ramée,

b) les mesures d'entretien et de sécurité appliquées sur les places publiques,

c) les projets de création de nouvelles places publiques et aires de jeux.

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 125

[1] La commission des naturalisations et des agrégations est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission de circulation, des transports et de l'agglomération

Art. 126

[1] La commission de circulation, des transports et de l'agglomération est composée de sept membres du corps électoral communal.

[2] S'agissant de la circulation, la commission examine toutes questions relatives à la fluidité, la modération et la sécurité du trafic. Elle est par ailleurs consultée chaque fois qu'une question importante a trait à la circulation des véhicules et à la mobilité douce. Elle peut être également chargée par le Conseil communal d'études préalables.

[3] Elle préavise les questions touchant aux transports publics en général.

[4] S'agissant de l'agglomération, la commission examine et préavise les questions ayant trait aux mesures élaborées et retenues par la COMUL, et au contrat d'agglomération. Elle est associée à l'évolution du Réseau urbain neuchâtelois (RUN).

Commissions consultatives occasionnelles

Art. 127

[1] Les commissions consultatives occasionnelles sont composées d'autant de membres que le Conseil général juge nécessaire pour la tâche qui leur est attribuée.

[2] Le Conseil général leur fixe un but le plus précis possible. Il peut imposer un délai pour la remise du rapport final. Ce délai peut être prolongé à la demande de la commission.

[3] Lorsque la commission a atteint son but, elle remet le rapport final et demande sa dissolution.

Chapitre 5 CONSEIL COMMUNAL

Composition

Art. 128

[1] Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus-es pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 95 ci-avant.

[2] Les conseillers-ères communaux-ales sont immédiatement rééligibles.

Compétence

Art. 129

[1] Le Conseil communal exerce collégialement le pouvoir exécutif de la commune.

[2] Il ne peut par conséquent être fait de rapport ou d'intervention de minorité.

Vacance

Art. 130

Lorsqu'une vacance survient au Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans les plus brefs délais pour y repourvoir.

Démission

Art. 131

[1] La démission d'un-e membre du Conseil communal n'est définitive que lorsqu'elle a été communiquée au Conseil général.

[2] Le ou la conseiller-ère communal-e qui entend démissionner doit rendre compte de son mandat au Conseil communal, lequel lui en donne alors décharge.

Participation au Conseil général

Art. 132

Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils et elles ont droit d'y faire des propositions.

Constitution

Art. 133

[1] Le Conseil communal nomme au début de chaque année son bureau selon l'article 95 ci-avant au début de chaque législature, et ensuite une fois l'an, ou en cas de départ de l'un-e de ses membres.

[2] Les dicastères sont répartis entre les membres du Conseil communal.

[3] Chaque chef-fe de dicastère a un-e suppléant-e.

Bureau Composition

Art. 134

[1] Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e et du ou de la secrétaire.

[2] Le Conseil communal désigne un-e remplaçant-e au ou à la président-e et au ou à la secrétaire en cas d'absence.

[3] La fonction de président-e est exercée pour une durée d'une année et sous forme de tournus.

Dicastères

Art. 135
Les dicastères sont les suivants :

0 Administration générale

1 Sécurité publique

2 Enseignement et formation

3 Culture, loisirs, sports

4 Santé

5 Prévoyance sociale

6 Trafic

7 Protection et aménagement de l'environnement, Agglomération

8 Economie publique

9 Finances et impôts

Responsabilité des chefs-fes de dicastère

Art. 136
[1] Chaque chef-fe de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

[2] Il ou elle propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.

[3] Toutes les pièces justificatives doivent être préalablement visées par le ou la chef-fe du dicastère que cela concerne ou, en cas d'absence, par son ou sa suppléant-e ou par le ou la président-e avant d'être transmises au service financier pour paiement.

[4] Les pièces justificatives d'un montant égal ou supérieur à dix mille francs doivent en sus être visées par le ou la chef-fe du dicastère des finances.

Présidence

Art. 137
[1] Le ou la président-e conduit les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

[2] Il ou elle reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

Urgence

Art. 138
En cas d'urgence, le ou la président-e du Conseil communal ou le ou la chef-fe du dicastère intéressé prend les mesures qu'il ou elle juge nécessaires ; il ou elle en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.

Attributions

Art. 139
Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions qui lui sont conférées par la loi et par les règlements communaux.

Signature

Art. 140
La commune est engagée par la signature collective du ou de la président-e du Conseil communal et du ou de la secrétaire ou de leurs remplaçants-es.

Adjudication

Art. 141

[1] Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la commune fait exécuter.

[2] Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du ou de la chef-fe de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.

Séance ordinaire

Art. 142

Le Conseil communal se réunit en séance ordinaire une fois par semaine, périodes de vacances exceptées.

Séance extraordinaire

Art. 143

S'il le juge nécessaire ou à la demande de l'un-e de ses membres, le ou la président-e convoque le Conseil communal en séance extraordinaire.

Convocations

Art. 144

Les convocations aux séances doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.

Absences

Art. 145

[1] Les membres du Conseil communal sont tenus-es d'assister régulièrement aux séances.

[2] Les membres sont tenus-es d'annoncer préalablement leur absence aux séances.

[3] Le procès-verbal mentionne les absences.

Quorum

Art. 146

Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents-es.

Ouverture de la séance

Art. 147

La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Décision

Art. 148

[1] Tout objet doit être soumis avant décision à l'examen du ou de la chef-fe du dicastère compétent-e à raison de la matière ou du ou de la membre qui le ou la supplée.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents-es.

[3] Le ou la président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

Conseil d'établissement scolaire consultatif et commissions consultatives

Art. 149

[1] Le Conseil communal nomme parmi ses membres son ou sa délégué-e au Conseil d'établissement scolaire consultatif

[2] Il peut nommer des commissions consultatives.

Syndicats intercommunaux et associations

Art. 150

[1] Le Conseil communal désigne ses représentants-es appelés-es à siéger dans les comités et conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux et associations.

[2] Le Conseil communal informe le Conseil général, deux fois par période administrative, de l'activité qui y est déployée.

Responsabilité solidaire

Art. 151
Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils ou elles auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur-trice communal-e, de ses adjoints-es ou du ou de la comptable, ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

Cautionnement

Art. 152
Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend l'administrateur-trice communal-e, ses adjoints-es et le ou la comptable.

Interdiction de soumissionner

Art. 153
Aucun-e membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.

Traitement

Art. 154
Les membres du Conseil communal reçoivent un traitement fixé par le Conseil général.

Budget

Art. 155
[1] Le Conseil communal prépare à l'intention de la commission financière un projet de budget pour l'exercice annuel suivant.

[2] Le budget comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements.

Présentation du budget au Conseil général

Art. 156
Le Conseil communal présente au Conseil général lors de la séance ordinaire de fin d'année de celui-ci, le projet définitif du budget, accompagné d'un rapport.

Art. 157
Tant que le budget n'est pas adopté, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Comptes

Art. 158
Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année. Lors de la première séance ordinaire du Conseil général, il les soumet à ce dernier.

Rapport de gestion

Art. 159
[1] Les comptes sont accompagnés d'un rapport écrit portant sur l'ensemble de la gestion du Conseil communal, sur l'utilisation des crédits de construction annuels, sur l'état d'engagement ou le bouclement des crédits extraordinaires, ainsi que sur l'usage qu'il a fait de ses compétences financières.

[2] Le Conseil communal motive par écrit les différences de plus de quinze pour cent entre un crédit budgétaire et la dépense effective correspondante, mais au minimum de dix mille francs.

Vérification des comptes

Art. 160
Le Conseil communal fait effectuer chaque année un contrôle comptable par une fiduciaire reconnue.

Programme de législature et planification financière

Art. 161
[1] Le Conseil communal élabore un programme de législature dans lequel il fixe ses objectifs stratégiques et orientations prioritaires.

[2] Le Conseil communal annexe au programme de législature une planification financière relative aux projets dont il souhaite la réalisation. Cette planification précise le degré d'urgence des projets et, à titre indicatif, l'ordre de grandeur probable des investissements qui en résulteront. Elle comprend également le mode de couverture des dépenses.

[3] Le programme de législature et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté dans la première année qui suit l'élection du Conseil communal.

Autorisation de crédit extraordinaire

Art. 162
Lorsque le Conseil communal sollicite un crédit d'engagement non prévu dans la planification financière ou dans le budget des investissements, la demande est soumise pour préavis de la commission financière.

Compétences financières

Art. 163
[1] Le Conseil communal doit demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à trente mille francs.

[2] La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

Dépenses urgentes

Art. 164
[1] Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures à hauteur de sa compétence financière s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.

[2] Il sollicite si possible l'avis de la commission financière.

[3] Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

Information

Art. 165
Le Conseil communal informe au moins une fois par année la population sur l'ensemble des activités de la commune par le biais d'une publication.

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement

Art. 166

[1] Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

[2] Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

Crédit complémentaire

Art. 167

[1] Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.

[2] Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

a) le renchérissement,

b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.

Montant brut

Art. 168

[1] Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

[2] Les subventions et les éventuelles participations de tiers doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

Amortissement

Art. 169

L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissement.

Crédit budgétaire

Art. 170

Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.

Marchés publics

Art. 171

[1] Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

[2] Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.

[3] Les marchés de minime importance sont exceptés.

Chapitre 7 PERSONNEL COMMUNAL

Administrateur-trice communal-e
a) nomination et révocation

Art. 172

[1] La nomination et la révocation de l'administrateur-trice communal-e est du ressort du Conseil communal.

[2] Sa nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat.

b) attributions

Art. 173

L'administrateur-trice communal-e assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de "Bureau communal".

c) cahier des charges

Art. 174

[1] Les attributions et obligations de l'administrateur-trice communal-e sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

[2] L'administrateur-trice communal-e assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative.

d) signature

Art. 175

L'administrateur-trice communal-e ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Autres employés-es communaux-ales

Art. 176

[1] La nomination et la révocation du personnel communal est de la compétence du Conseil communal.

[2] Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par l'administrateur-trice communal-e, après avoir consulté le Conseil communal.

Statut

Art. 177

[1] Le personnel communal est soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie.

[2] Les classes de traitement de l'Etat, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

[3] Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat.

[4] Les droits et obligations du personnel communal sont, au surplus, fixés par la loi sur la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

Secret de fonction

Art. 178

[1] Il est interdit au personnel de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

[2] L'article 320 CPS demeure réservé.

Chapitre 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 179
Le personnel communal concerné par l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier concernant la constitution d'une réserve affectée pour la retraite des titulaires de professions dites pénibles, du 11 juin 1998, continue de bénéficier des dispositions dudit arrêté.

Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES

Abrogation et sanction

Art. 180
[1] Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 octobre 2008, ainsi que toute disposition contraire.

[2] Il devient exécutoire après écoulement du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 février 2009

Au nom du Conseil général,

Le président, Le secrétaire,

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 3 juin 2009.

T A B L E D E S M A T I E R E S

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES		Articles
Définition, garantie d'existence et fusion		**premier**
Armoiries et drapeau		**2**
Autorités		**3**
Commissions		**4**
Secret de fonction		**5**
Ressources		**6**
Impôts		**7**
Electeurs-trices		**8**
Non-électeurs-trices		**9**
Compétences		**10**
Eligibilité		**11**
Droit d'initiative	a) principe et objet	**12**
	b) exercice du droit	**13**
Initiative législative		**14**
Droit de référendum	a) principe et objet	**15**
	b) publication	**16**
	c) affichage	**17**
	d) délai	**18**
	e) renvoi	**19**
Référendum obligatoire		**20**
Pétition	a) définition	**21**
	b) forme	**22**
	c) procédure	**23**
Chapitre 2 INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS		
Incompatibilités	a) absolues	**24-25**
	b) relatives	**26**
Récusations		**27**
Exclusions		**28**
Chapitre 3 CONSEIL GENERAL		
Election et composition		**29**
Dépôt des listes		**30**
Impression des bulletins et matériel de vote		**31**
Envoi du matériel de vote		**32**
Commission électorale		**33**
Constitution		**34**
Vacance		**35**
Bureau		**36**
Attributions		**37**
Autres attributions		**38**
Délibérations et votes		**39**
Droit d’initiative communale		**40**
Biens communaux et services publics		**41**
Compétences du ou de la président-e		**42**
Réception de la correspondance et signature		**43**
Le ou la secrétaire		**44**
Les questeurs		**45**
Convocation		**46**

Empêchement	**47**
Séances ordinaires	**48**
Séances extraordinaires	**49**
Séances publiques	**50**
Huis clos	**51**
Ouverture de la séance	**52**
Quorum	**53**
Enregistrement des débats	**54**
Jetons de présence	**55**
Validité des décisions	**56**
Délibérations	**57**
Objets connexes	**58**
Droit de cité d'honneur	**59**
Propositions du Conseil communal	**60**
Interventions du Conseil communal hors de l'ordre du jour	**61**
Vote sur les rapports du Conseil communal	**62**
Propositions et rapports des commissions	**63**
Information sur les travaux de commission	**64**
Propositions	**65**
Conditions de dépôt	**66**
Urgence	**67**
Retrait d'une proposition	**68**
Signataire	**69**
Développement	**70**
Débat et amendements	**71**
Motion	**72**
Projet de résolution	**73**
Projet d'arrêté ou de règlement	**74**
Projet d'initiative communale	**75**
Interpellation	**76**
a) renvoi	**77**
b) procédure	**78**
Question écrite	**79**
Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	**80**
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	**81**
Ouverture de la discussion	**82**
Discussion	**83**
Suspension de séance	**84**
Clôture de la discussion	**85**
Motion d'ordre	**86**
Amendements	**87**
Elimination progressive des amendements	**88**
Votations	**89**
a) majorité	**90**
b) participation du ou de la président-e aux votations	**91**
c) votations à main levée	**92**
d) appel nominal	**93**
e) scrutin secret	**94**
Elections	**95**
a) éligibilité	**96**
b) validité des bulletins de vote	**97**
c) conditions d'élection	**98**

d) élimination de candidats-es **99**
e) succession des tours de scrutin **100**
f) élections tacites **101**
Clause d'urgence **102**
Procès-verbal **103**
Droit à l'information **104**

Chapitre 4 COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL
Nominations **105**
Refus de nomination **106**
Mode de nomination **107**
Représentation du Conseil communal **108**
Convocation et bureau **109**
Votations **110**
Correspondance **111**
Rapports **112**
Jetons de présence **113**
Secret de fonction **114**
Compétences financières **115**
Commission réglementaire **116**
Conseil d'établissement scolaire consultatif **117**
Commission financière **118**
Commission de police du feu **119**
Commission de salubrité publique **120**
Commission de l'environnement et du développement durable **121**
Commission des travaux publics et des services industriels **122**
Commission d'urbanisme **123**
Commission des sites de loisirs et des espaces publics **124**
Commission des naturalisations et des agrégations **125**
Commission de circulation, des transports et de l'agglomération **126**
Commissions consultatives occasionnelles **127**

Chapitre 5 CONSEIL COMMUNAL
Composition **128**
Compétence **129**
Vacance **130**
Démission **131**
Participation au Conseil général **132**
Constitution **133**
Bureau Composition **134**
Dicastères **135**
Responsabilité des chefs-fes de dicastère **136**
Présidence **137**
Urgence **138**
Attributions **139**
Signature **140**
Adjudication **141**
Séance ordinaire **142**
Séance extraordinaire **143**
Convocations **144**
Absences **145**
Quorum **146**
Ouverture de la séance **147**

Décision **148**
Conseil d'établissement scolaire consultatif et commissions consultatives **149**
Syndicats intercommunaux et associations **150**
Responsabilité solidaire **151**
Cautionnement **152**
Interdiction de soumissionner **153**
Traitement **154**
Budget **155**
Présentation du budget au Conseil général **156-157**
Comptes **158**
Rapport de gestion **159**
Vérification des comptes **160**
Programme de législature et planification financière **161**
Autorisation de crédit extraordinaire **162**
Compétences financières **163**
Dépenses urgentes **164**
Information **165**

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINANCIERES
Crédit d'engagement **166**
Crédit complémentaire **167**
Montant brut **168**
Amortissement **169**
Crédit budgétaire **170**
Marchés publics **171**

Chapitre 7 PERSONNEL COMMUNAL
Administrateur-trice communal-e a) nomination et révocation **172**
b) attributions **173**
c) cahier des charges **174**
d) signature **175**
Autres employés-es communaux-ales **176**
Statut **177**
Secret de fonction **178**

Chapitre 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES **179**

Chapitre 9 DISPOSITIONS FINALES
Abrogation et Sanction **180**